

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 13/57406

Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - #P0113

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



JUGEMENT
rendu le 18 octobre 2013

N° RG :
13/57406

en état de référé (article 487 du Code de procédure civile) par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, composé de :

N°: 1/FF

Marc BAILLY, Vice-Président
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

Assignment du :
24 Septembre 2013

Assistés de **Anissa SAICH**, Greffier,

dans l'instance opposant :

Monsieur Serge D

représenté par Me Jean VEIL, avocat au barreau de PARIS - #T0006
et Me Pierre HAIK, avocat au barreau de PARIS - E1305,

à :

Société Editrice de Médiapart
8 passage Brulon
75012 PARIS

Monsieur Edwy P
Directeur de la Publication de Mediapart
domicilié : chez SAS Editrice de Médiapart
8 passage Brulon
75012 PARIS

Monsieur Fabrice A
Journaliste
domicilié : chez Société Editrice de Médiapart
8 passage Brulon
75012 PARIS

Monsieur Michael H

Journaliste

domicilié : chez SAS Editrice de Médiapart
8 passage Brulon
75012 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Emmanuel TORDJMAN,
avocats au barreau de PARIS - #P0113

Intervenante Volontaire :

Madame Pascale P.

Journaliste

159 boulevard Voltaire
75011 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre MIGNARD et Me Emmanuel TORDJMAN,
avocats au barreau de PARIS - #P0113

Assignation dénoncée au :

Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de PARIS

4 boulevard du Palais
75004 PARIS

non comparant

DÉBATS

A l'audience du 8 Octobre 2013 présidée par **Marc BAILLY**, Vice-Président
tenue publiquement,

LE TRIBUNAL

Vu l'autorisation d'assigner à heure indiquée donnée le 23 septembre 2013 à Monsieur Serge D. et l'exploit subséquent qu'il a fait délivrer, le 24 septembre suivant, à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MEDIAPART, à Monsieur Edwy PLENEL, directeur de publication de MEDIAPART, à Monsieur Fabrice A., à Monsieur Michaël H., journalistes à MEDIAPART, sous forme de "*procès-verbal de tentative*" daté du même jour, à Madame Pascale P., journaliste indépendante, et qu'il a fait dénoncer au ministère public également le 24 septembre 2013, au moyen duquel il expose :

- que le 15 septembre 2013 ont été mis en ligne trois extraits d'un enregistrement clandestin d'une conversation qui s'est tenue à une date inconnue dans son bureau personnel à CORBEIL-ESSONNES sur le site de la société MEDIAPART, puis sur DAILYMOTION dans l'espace dont la première est utilisatrice, le commentaire expliquant que ledit enregistrement est susceptible de constituer "*une pièce à conviction centrale*" dans l'information judiciaire ouverte au mois de mars 2013 "*sur des soupçons d'achat de vote*", "*corruption*", "*blanchiment*", et "*abus de biens sociaux lors des campagnes électorales à CORBEIL-ESSONNES*" dont il a été le maire,

- qu'au contraire de la société DAILYMOTION, MEDIAPART a refusé de déférer à la mise en demeure d'avoir à retirer ces enregistrements toujours en ligne et librement consultables sur son propre site internet,

- qu'il résulte des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 alinéa 1^{er} du code civil, 226-1 et 226-2 du code pénal que l'enregistrement et la diffusion de propos tenus, comme en l'espèce, à titre privé et dans un lieu privé constituent une atteinte à l'intimité de la vie privée que le droit à l'information du public garanti par l'article 10 de la Convention ne peut justifier, étant observé que lesdits enregistrements ont ensuite été remis aux enquêteurs, selon les informations publiées par MEDIAPART, le demandeur devant s'en expliquer dans un cadre judiciaire et qu'il s'agit d'extraits d'une conversation au cours de laquelle le demandeur était menacé par plusieurs interlocuteurs cherchant à lui extorquer des fonds, les dites menaces proférées et l'absence de détails des extraits diffusés autorisant tous les amalgames et faisant douter du sens de ses réponses, de sorte que, sur le fondement des dispositions précitées et de l'article 809 du code de procédure civile, il demande à la juridiction des référés :

- d'ordonner à MEDIAPART de retirer, à compter du jour suivant le prononcé de la décision à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, toute publication, écrite ou audiovisuelle de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés dans le bureau de Monsieur Serge D sur le site MEDIAPART et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société défenderesse et/ou avec son assistance directe ou indirecte,

- d'enjoindre à la société MEDIAPART de ne pas publier toute retranscription écrite ou audiovisuelle de tout ou partie des enregistrements illicites réalisés dans le bureau de Monsieur Serge D sur le site MEDIAPART et/ou sur toute autre publication papier, électronique ou autre, éditée par la société défenderesse et/ou avec son assistance directe ou indirecte, sous la même astreinte par infraction constatée,

- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice,

- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures déposées à l'audience du 8 octobre 2013 par la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MEDIAPART, Monsieur Edwy P , Monsieur Fabrice A , Monsieur Michaël H et Madame Pascale P qui font valoir :

- qu'il résulte tant de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, de la loi du 20 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, que de l'article 29 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, que du principe constitutionnel de la liberté d'expression et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les restrictions apportées à la liberté d'expression ne peuvent résulter que d'une mise en balance avec d'autres intérêts protégés et que plus la valeur informative pour le public est grande et le bénéfice pour la justice issu de la preuve rapportée de la commission d'une infraction pénale est important comme c'est le cas en l'espèce, plus la protection de la vie privée devient relative,

- que le demandeur, qui n'agit pas sur le fondement de la diffamation publique et ne discute pas le contenu des propos litigieux, se livre au moyen de la présente action à un détournement de procédure puisqu'en effet, l'article 226-2 du code pénal constitue une atteinte aux droits de la défense des journalistes, privés des facultés qui leur sont offertes par la loi du 29 juillet 1881 d'apporter la preuve de leurs affirmations ou de justifier de leur bonne foi, et n'est donc pas conforme à l'article 10 de la Convention,

- que la publication de documents même provenant de la commission d'une infraction pénale, telle la violation du secret de l'instruction, ne conduit pas nécessairement à la sanction de la délivrance de l'information au moyen d'une censure dès lors que les organes de presse ont agi de bonne foi, sur la base de faits exacts qui traitent de sujets d'intérêt général tels la commission de graves infractions pénales comme en l'espèce, ce qui relève de l'appréciation du juge,

- qu'il est patent que les moyens utilisés pour obtenir l'enregistrement, le lieu où il s'est déroulé et la personnalité des interlocuteurs du demandeur n'étaient pas susceptibles de porter atteinte non seulement à l'intimité mais même simplement à la vie privée de Monsieur Serge D et que tel n'a nullement été le cas,

- que la suppression sollicitée par Monsieur D, qui est une demande inadéquate comme tardive et trop générale, constitue une censure disproportionnée avec le caractère d'intérêt général des informations délivrées alors qu'il a été jugé qu'aucune disposition ne permet aux juges répressifs d'écarter un moyen de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, qu'il n'est nullement justifié par le demandeur d'une atteinte intolérable à ses droits conduisant à la suppression des propos audiovisuels destinés à rendre l'information vérifiable alors que cette dernière a déjà été délivrée, sous forme de retranscriptions, par d'autres organes de presse sans que ceux-ci n'aient été l'objet d'une action judiciaire,

- qu'il n'est démontré par le demandeur, qui a saisi la juridiction des référés, l'existence d'aucun trouble manifestement illicite ni d'une urgence quelconque, les décisions juridictionnelles rendues dans l'affaire distincte des enregistrements de Madame B n'étant pas transposables aux faits de la présente espèce quant aux modalités des enregistrements et à la nature des conversations tenues, le public et les électeurs et grands électeurs qui élisent Monsieur Serge D en qualité de sénateur étant en droit d'être informés, en l'espèce, des échanges de "turpitudes" des protagonistes puisque le demandeur expose avoir été menacé d'extorsion à cette occasion, étant ajouté que l'affaire a connu des développements de nature criminelle puisque les auteurs des enregistrements ont été victimes de tirs par arme à feu trois mois après l'entrevue enregistrée à la mairie de CORBEIL ESSONNES, de sorte que les défendeurs demandent à la juridiction des référés :

- de déclarer Madame Pascale P, assignée au siège de la société MEDIAPART alors qu'elle n'en est pas salariée sous forme d'un "procès-verbal de tentative", recevable en son intervention volontaire,

- de débouter Monsieur Serge D de toutes ses prétentions,

- de le condamner à leur payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après l'audition, à l'audience du 8 octobre 2013, de Messieurs Edwy P , Fabrice A et Michaël H et de Madame Pascale P , les conseils des parties ont eu la parole pour leurs plaidoiries, à l'issue desquelles il a été indiqué que la décision serait rendue le 18 octobre 2013 à 14 heures, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire de Madame Pascale P en application des articles 328 et suivants du code de procédure civile.

En tant que l'action est fondée sur l'article 809 du code de procédure civile pour faire cesser un trouble manifestement illicite, la condition de l'urgence n'est pas requise étant observé qu'en tout état de cause, elle a été appréciée par le juge autorisant la délivrance de la présente assignation à heure indiquée.

En date du 15 septembre 2013, la société éditrice MEDIAPART a publié sur le site éponyme, dont le directeur de la publication est Monsieur Edwy P , un article intitulé "*Serge D : l'aveu de la corruption*", sous la plume de deux journalistes salariés de la dite société, Messieurs Fabrice A et Michaël H ainsi que d'une journaliste indépendante, Madame Pascale P ' .

Il y est exposé, en sous-titre, que Monsieur Serge D "*reconnait dans un enregistrement réalisé fin 2012, et dont Mediapart publie des extraits, avoir acheté la victoire de son successeur à la mairie de Corbeil-Essonnes. Une somme de 1,7 millions d'euros est en jeu.*" et que "*les deux hommes à l'origine de l'enregistrement se sont fait tirer dessus trois mois plus tard*".

Il est ainsi renvoyé, par des liens, à trois extraits audios de cet enregistrement hébergés par DAILYMOTION, étant observé qu'il est constant que ce dernier site a retiré ces passages à la suite de sa mise en demeure par Monsieur Serge D en date du 18 septembre 2013, et ce, "*en accord*" avec MEDIAPART, selon un article postérieur de cet organe de presse qui indique également qu'ils ont alors été hébergés par lui-même de manière autonome et "*ne seront, par conséquent, consultables que par les lecteurs de Mediapart*".

L'article au sein duquel se trouvent les extraits litigieux explique comment deux hommes, habitant Corbeil-Essonnes ont obtenu un rendez-vous "*dans le bureau du célèbre avionneur et propriétaire du Figaro*" au mois de novembre 2012, "*en prenant soins de dissimuler leur matériel*", étant précisé, tant dans l'article lui-même que dans la rubrique explicative de pied-de-page du site intitulée "*boîte noire*", que Madame Pascale P travaille depuis plusieurs années "*à Corbeil-Essonnes sur le système L*" et que "*certain de ses contacts*" ont proposé aux journalistes de visionner l'enregistrement constitué d'une "*vidéo réalisée en caméra cachée*" qui dure 24 minutes au total, que ces derniers ont pu en prendre connaissance dans son entier mais n'ont été autorisés par leurs sources à n'en diffuser que les trois extraits effectivement publiés, ni Serge D ni ses conseils n'ayant voulu répondre à la demande de réaction qui leur a été adressée préalablement à la publication.

Les journalistes écrivent qu'il résulte des dits enregistrements que Monsieur Serge D. lui-même confirme *"la folie du système mis en place"*, détaillant le sens qu'ils donnent aux trois extraits soit, respectivement, la conscience qu'aurait Monsieur Serge D. du caractère illégal *"de ces pratiques électorales"*, le défaut de dénégation des remises d'argent effectuées et l'affirmation de son absence de responsabilité dans la répartition des sommes entre différents protagonistes.

Sont relatées les déclarations de Monsieur Jean-Pierre B., successeur de Monsieur D. à la mairie de CORBEIL-ESSONNES depuis 2010, qui affirme notamment avoir été élu sans verser un euro, ne pas vouloir écouter la vidéo destinée à le discréditer et ajoute *"qu'aux Tarterêts... ... c'est Hollywood. Il y a plein de vidéo qui circulent"*.

Le propos se poursuit en évoquant plusieurs enquêtes de police en cours, notamment celle relative aux blessures par balles que les deux hommes *"venus réclamer leur dû auprès de Serge D."* auraient subies, le 19 février 2013, le tireur *"préssumé"* étant un certain Younès B., *"selon une source proche de l'enquête. Soit précisément l'homme cité par D. dans l'enregistrement et accusé de ne pas avoir comme convenu réparti l'argent, lequel aurait agi à visage découvert avant de réussir à fuir en Algérie"*, la justice cherchant un éventuel lien de causalité direct ou indirect entre la tentative d'assassinat et l'enregistrement, et ce, au moyen de deux informations judiciaires en cours, distinctement, à Paris, pour des soupçons *"d'achat de vote"* et, à Evry, sur les tentatives d'assassinat, une garde à vue de Monsieur B., dans le cadre de l'affaire criminelle, étant intervenue au mois de juillet.

Il est ensuite exposé que la garde à vue envisagée de Monsieur Serge D. n'a pu avoir lieu en raison du refus du Sénat de lever son immunité parlementaire, le 3 juillet 2013, la publication des enregistrements pouvant cependant *"changer la donne"*, étant rappelé que le Conseil d'Etat a invalidé son élection lors des municipales de 2009 *"pour fraude électorale"*, raison pour laquelle la candidature de Monsieur B., *"un de ses proches"*, a été présentée l'année suivante.

Enfin, il est évoqué une troisième enquête résultant des plaintes pour menaces du fils de Monsieur Serge D. qui aurait permis de *"remonter"* jusqu'à une personne originaire de CORBEIL-ESSONNES *"réfugiée en Belgique"* qui aurait précisément reçu des fonds de celui-ci par le passé de la manière que le demandeur laisse entendre dans les extraits de l'enregistrement et que c'est *"tout un système qui est donc en train d'implorer dans l'Essonne"* en dépit du non regroupement des enquêtes actuellement en cours.

C'est à raison de l'atteinte à l'intimité de sa vie privée caractérisée non seulement au sens de l'article 9 alinéa 2 du code civil mais encore de l'article 226-2 du code pénal que Monsieur Serge D. allègue l'existence d'un trouble manifestement illicite justifiant les mesures sollicitées.

L'article 226-1 du code pénal incrimine notamment *"le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel"*, l'article 226-2 réprimant *"le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1"*, les règles régissant la détermination des responsables en matière de presse étant applicables lorsque le délit est commis par voie de presse audiovisuelle ou écrite.

En l'espèce, il est constant que les paroles de Monsieur Serge D , prononcées à titre confidentiel, ont été enregistrées sans son consentement, peu important qu'elles l'aient été dans un lieu privé puisque cette condition n'est exigée par la loi que pour les atteintes issues de la fixation, de l'enregistrement ou de la transmission de l'image d'une personne, qui ne font pas l'objet du présent litige.

Il est donc établi que l'enregistrement litigieux a été obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal et que l'atteinte pénale invoquée du fait de sa diffusion au public est susceptible d'être constituée sans qu'il soit besoin de considérer la nature attentatoire à l'intimité de la vie privée des propos eux-mêmes ainsi recueillis.

Toutefois, l'application de l'article 226-2 du code pénal peut, dans certaines circonstances et par hypothèse, restreindre la liberté d'expression d'un organe de presse dès lors que l'incrimination consiste notamment à porter tout enregistrement ou document ainsi obtenu à la connaissance du public, les règles de responsabilité en matière de presse auxquelles cet article renvoie étant alors applicables.

Les obligations découlant du principe de la liberté d'expression et du droit corrélatif du public à être informé des questions d'intérêt général, prévus et garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme expressément invoqué en défense, conduisent donc à apprécier si le succès des prétentions du demandeur constituerait, en l'espèce, une mesure nécessaire et proportionnée à la protection du droit invoqué.

Compte tenu de la définition du délit sur lequel il fonde ses prétentions, cette protection sollicitée n'est ni celle de sa réputation ni celle de sa présomption d'innocence mais le droit garantissant à toute personne l'espérance légitime de ne pas voir rendre publique une conversation tenue confidentiellement et pourtant enregistrée à son insu, lequel forme une modalité de la protection de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention pouvant justifier une restriction de la liberté d'expression en application de son article 10 § 2.

La prévalence invoquée en défense du principe de la liberté d'expression sur la préservation de ce droit dont la violation est pénalement sanctionnée est d'abord subordonnée au fait que l'information délivrée relève d'une question d'intérêt général.

A cet égard, il n'est pas contestable que l'article, relatif au rôle qu'aurait joué Monsieur D , grand industriel français, patron de presse, sénateur et maire de la commune de CORBEIL ESSONNES de 1995 à 2008, dans la mise en place d'un système "*d'achat de vote*" pour assurer l'élection de l'un de ses proches en qualité de successeur à la tête de cette mairie, relève de plusieurs questions majeures d'intérêt général dépassant, du fait de la personnalité du demandeur et de la nature des pratiques évoquées, les seuls enjeux électoraux locaux et mettant en cause la probité publique, la sincérité du scrutin, les rapports entre les élus et les administrés et diverses questions sur le lien social dans certaines communes françaises.

Le demandeur ne conteste pas l'authenticité de l'enregistrement non plus que la réalité des paroles prononcées par lui mais fait valoir, en revanche et à juste titre, que le contexte dans lequel les extraits ont été obtenus - selon lui sous la menace - et le caractère incomplet de leur diffusion peuvent permettre des "*amalgames*" et faire douter de la portée de ses réponses.

Toutefois, il n'en reste pas moins qu'il y évoque l'illégalité de remises de fonds et l'impossibilité de les réitérer du fait de sa surveillance "par la police", de sorte qu'au-delà de la question de la portée exacte qui peut leur être conférée à défaut d'évocation de toute motivation à ces versements, la circonstance même que ces propos ont été tenus constitue bien une information précise en lien avec les questions d'intérêt général traitées par l'article à telle enseigne qu'un support des trois extraits litigieux a été remis par MEDIAPART aux services de police, sur réquisition des enquêteurs chargés de l'affaire de la "corruption électorale" à CORBEIL-ESSONNES

Le succès des prétentions de Monsieur Serge D est, en outre, subordonné au caractère proportionné des mesures demandées, soit la suppression de toute retranscription, écrite ou audiovisuelle, des dits enregistrements et l'interdiction de les publier ou de prêter son concours, par tous moyens, à une nouvelle publication sous toute forme.

A cet égard, il ne peut qu'être observé :

- que les propos publiés eux-mêmes ne sont en aucune manière relatifs à la vie privée de Monsieur D et que, sans même se limiter aux extraits diffusés, les conditions dans lesquelles ils ont été enregistrés, pendant vingt-quatre minutes, dans un bureau de la mairie de CORBEIL-ESSONNES, par des personnes ayant obtenu un rendez-vous et cherchant, selon le demandeur, à lui extorquer des fonds n'étaient pas de nature à permettre la révélation d'éléments appartenant à la vie privée du demandeur,

- que certains des propos que Monsieur D a tenus ont déjà fait l'objet de publications par retranscription dans d'autres journaux, notamment, le 5 décembre 2012, dans *Le Canard Enchaîné* et, le 5 juillet 2013, dans le quotidien *Libération*, et ce, sans réaction judiciaire de sa part,

- que l'existence elle-même de cette vidéo clandestine a été abondamment commentée dans la presse qui en a évoqué la teneur alors que, de manière plus générale, les rapports entre le demandeur et ses administrés ainsi que l'affaire "d'achat de voix" non seulement pour les élections de CORBEIL-ESSONNES de 2010 mais aussi pour des élections précédentes a fait l'objet d'autres nombreuses publications et de débats publics, étant ajouté que les défenseurs rappellent que le Conseil d'Etat, par arrêt du 8 juin 2009, a prononcé l'annulation des opérations électorales de cette commune des 9 et 16 mars 2008 au motif de l'existence de pratiques persistantes de dons en argent d'ampleur significative à destination des habitants y compris pendant la période électorale ayant pu, quelles qu'en aient été les motivations, affecter la libre détermination des électeurs.

En conséquence et en l'espèce, le demandeur ne démontre pas que l'atteinte portée au droit qu'il invoque en regard de l'intérêt qui s'attache à l'information du public sur les questions d'intérêt général traitées au moyen de la diffusion des extraits litigieux soit telle qu'elle constitue un trouble manifestement illicite justifiant les mesures générales de suppression de leur publication et l'interdiction de les rendre publics sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de sorte qu'il doit être débouté de toutes ses prétentions.

Il y a lieu de condamner le demandeur, qui succombe en ses prétentions, à payer aux défenseurs la somme totale de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction des référés, statuant publiquement, contradictoirement et par mise à disposition au greffe,

- Déclare recevable l'intervention volontaire de Madame Pascale P. ;

- Déboute Monsieur Serge D de toutes ses demandes ;

- Condamne Monsieur Serge D à payer à la SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MEDIAPART, à Monsieur Edwy P, à Monsieur Fabrice A, à Monsieur Michaël H et, à Madame Pascale P la somme totale de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

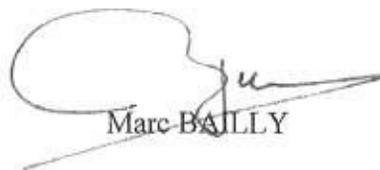
Fait à Paris le 18 octobre 2013

Le Greffier,



Anissa SAICH

Le Président,



Marc BAILLY

N° RG : 13/57406

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Serge D

contre

Défendeurs : S.A.S EDITRICE DE MEDIAPART

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

p/Le Greffier en Chef

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS' around the perimeter and '250-11-032' in the center. The signature is a complex, cursive scribble.

10 ème page et dernière